



Délibération n°12/CT/2026 du 27/02/2026 fixant les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 119 et 120 ;
- VU** l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement », notamment son article 15 ;
- VU** l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise », notamment ses articles 15 et 24 ;
- VU** l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois « application », notamment ses articles 14 et 23 ;
- VU** l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois « exécution », notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté n°HC/26/DIRAJ/BAJC du 20 janvier 2025 fixant les modalités d'avancement de grade et de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire en date du 27 février 2026 ;

Considérant que l'arrêté n°HC/26/DIRAJ/BAJC du 20 janvier 2025 a introduit deux nouvelles modalités d'avancement : l'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience, communément appelé avancement au choix, ainsi qu'un avancement exceptionnel pour acte de bravoure ;

Considérant que pour tout avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un ratio appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;

Considérant que ce taux est fixé par délibération, pour chaque grade et chaque spécialité, en fonction de la politique définie en matière d'avancement par la collectivité ; que les tableaux d'avancement seront établis par arrêté du maire après avis de la commission administrative paritaire ;

Où l'exposé du maire ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_12-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 février 2026

ADOPTÉ

Article 1 : Les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires de la spécialité « administrative » sont fixés comme suit :

Catégorie	Grades d'origine	Grades d'avancement	Ratio
D	Agent	Agent qualifié	100%
	Agent qualifié	Agent principal	100%
C	Adjoint et adjoint de classe exceptionnelle	Adjoint principal	100%
B	Technicien et technicien de classe exceptionnelle	Technicien principal	100%
A	Conseiller	Conseiller qualifié	100%
	Conseiller qualifié	Conseiller principal	100%

Article 2 : Les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires de la spécialité « technique » sont fixés comme suit :

Catégorie	Grades d'origine	Grades d'avancement	Ratio
D	Agent	Agent qualifié	100%
	Agent qualifié	Agent principal	100%
C	Adjoint et adjoint de classe exceptionnelle	Adjoint principal	100%
B	Technicien et technicien de classe exceptionnelle	Technicien principal	100%
A	Conseiller	Conseiller qualifié	100%
	Conseiller qualifié	Conseiller principal	100%

Article 3 : Les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires de la spécialité « sécurité civile » sont fixés comme suit :

Catégorie	Grades d'origine	Grades d'avancement	Ratio
B	Major et major de classe exceptionnelle	Lieutenant	0%
A	Capitaine	Commandant	0%
	Commandant	Lieutenant-colonel	0%

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_12-DE

Article 4 : Les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires de la spécialité « sécurité publique » sont fixés comme suit :

Catégorie	Grades d'origine	Grades d'avancement	Ratio
D	Agent de sécurité publique	Agent de sécurité publique qualifié	100%
	Agent de sécurité publique qualifié	Agent de sécurité publique principal	100%
C	Gardien et gardien de classe exceptionnelle	Brigadier	100%
B	Chef de service de classe normale et chef de service de classe supérieure	Chef de service de classe exceptionnelle	0%
A	Directeur de police municipale	Directeur de police municipale qualifié	0%
	Directeur de police municipale qualifié	Directeur de police municipale principal	0%

Article 5 : Ces dispositions prennent effet pour les avancements au titre de l'année 2026 et seront reconduites tacitement chaque année, sauf délibération modificative.

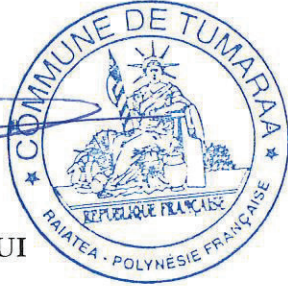
Article 6 : Le maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_12-DE
--